

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
CONVENTION FONCIERE**

**NILVANGE – Chemin noir – Logements aidés – F
P09MF70X029**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Lorraine,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le règlement intérieur institutionnel approuvé par délibération du conseil d'administration n°15-015 du 23 juin 2015, notamment son article 16,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la délibération n°15/036 du Conseil d'Administration de l'EPFL en date du 25 novembre 2015 relative aux modalités d'utilisation des fonds SRU,

Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération du Val de Fensch et le bailleur social LogiEst souhaitant l'intervention de l'EPFL pour s'assurer la maîtrise du site dit du « chemin noir » situé sur le territoire communal de Nilvange en vue de créer des logements sociaux,

Sur proposition du Président,

- décide de faire usage de son droit d'évocation et autorise le Directeur Général à signer la convention foncière avec la communauté d'agglomération du Val de Fensch et le bailleur social LogiEst portant acquisition puis rétrocession des biens situés sur le site susvisé d'une superficie de 76 a 94 ca ; le montant prévisionnel de l'opération est de 270 000 € HT,
- autorise le Directeur Général à pratiquer une minoration foncière de 2 000 € maximum par logement, pour 65 logements prévus, soit 130 000 €, provenant des fonds SRU,
- charge le Directeur Général de mener à bonne fin l'acquisition et la rétrocession au promoteur ALILA ou toute filiale détenue par ALILA que ce dernier désignerait comme substituée et qu'il sera alors solidaire de tous les engagements prévus à ce titre,
- L'acte de vente précisera :
 - Que la minoration consentie est subordonnée à la livraison par ALILA à LogiEst de 65 logements locatifs sociaux dans un délai de 24 mois à compter de la signature de la vente ;
 - Que le délai de livraison est suspendu en cas de recours devant la juridiction administrative contre les autorisations administratives de construire, à compter de l'acte introductif d'instance et jusqu'à la date :
 - de la décision du rejet du recours,
 - et/ou la décision de la juridiction ayant statué sur le recours aura acquis l'autorité de la chose jugée,
 - ou de la date de l'acte ou de la transaction constatant le retrait ou l'abandon du recours et de la décision de la juridiction constatant le désistement d'instance.
 - Que le délai de livraison est également suspendu si des opérations de fouilles archéologiques préventives ont été prescrites en application de l'article L 522-2 du code du patrimoine, pendant la durée des fouilles;
 - Que ALILA communiquera à l'EPFL dans les huit jours de leur réception tout recours gracieux ou contentieux contre les autorisations administratives de construire et toute décision de la direction régionale des affaires culturelles prescrivant la réalisation de fouilles archéologiques préventives ;

- Que dans les deux mois de la livraison du programme, ou si elle n'est pas intervenue dans le délai de 24 mois de la signature de la vente, dans les deux mois qui suivent l'expiration de ce délai, ALILA notifiera à l'EPFL l'état d'avancement de l'opération ;
 - Qu'en cas de défaut de livraison du programme convenu soit la construction neuve de 65 logements locatifs sociaux dans le délai de 24 mois de la signature de l'acte d'acquisition par ALILA et sous réserve de la suspension du délai, l'EPFL pourra demander :
 - Soit la résolution de la vente sans indemnité pour ALILA,
 - Soit versement d'une indemnité préjudicielle d'un montant égal au montant de la minoration augmenté de 50%,
 - Qu'en cas de livraison partielle du programme convenu dans le délai de 24 mois et sous réserve de la suspension du délai, ALILA paiera à l'EPFL un complément de prix correspondant à la minoration indûment consentie majorée de 50% ;
 - Que les sanctions prévues en cas de défaut partiel ou total de livraison du programme feront l'objet d'un acte complémentaire établi dans les quatre mois de la notification, à l'initiative de la partie la plus diligente, aux frais de ALILA ;
 - Qu'en cas de cession par ALILA du terrain ou de ses obligations avant la livraison complète du programme, ALILA s'oblige à transmettre les obligations liées à la minoration foncière à ses ayants-cause,
 - Qu'aucune sanction ne sera due s'il s'avère que la non-réalisation du programme est la conséquence d'un cas de force majeure ou de l'annulation par la juridiction administrative, sur recours d'un tiers, du permis de construire obtenu par ALILA,
- laisse au Directeur Général le soin de procéder à des modifications d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté d'agglomération du Val de Fensch et le bailleur social LogiEst la convention foncière annexée à la présente délibération.

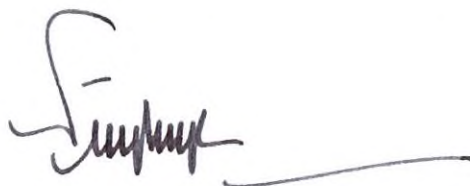
VU ET APPROUVE

Le **11 DEC. 2019**

Le Préfet de Région, et par délégation
 Le Secrétaire Général pour les Affaires
 Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER